



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.800/4
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et
d'octroi des subventions pour les services d'actions
restauratrices et éducatives'

Le 19 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 avril 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

^(*) Par courriel du 30 mars 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Dans son avis 54.504/4 donné le 11 décembre 2013 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', la section de législation du Conseil d'État a observé :

« Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', modifie, en ses articles 1^{er} et 2, le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés'. Celui-ci traite des missions du centre, qui doivent être qualifiées de conditions générales d'agrément au sens du décret du 4 mars 1991 précité. Il y a dès lors lieu de viser, en sus de l'article 47 du décret, qui constitue le fondement des dispositions relatives aux subventions, l'article 44, qui charge le Gouvernement d'arrêter les conditions générales d'agrément ¹.

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il convient de citer les articles constituant le fondement légal avec les modifications encore en vigueur que ceux-ci ont subies 2. L'on visera donc l'article 44, modifié par les décrets des 29 mars 2001 et 29 novembre 2012, ainsi que l'article 47, remplacé par le décret du 29 novembre 2012 ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour le projet d'arrêté examiné.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 46.356/4 donné le 27 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés', l'observation 1 sur le préambule.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' sera visé au préambule puisqu'il est modifié par l'article 9 de l'arrêté en projet ².

De la même manière, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques' sera également visé au préambule puisqu'il est partiellement abrogé par l'article 10 en projet ³.

2. La loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et n'est pas non plus modifiée par ce dernier. Néanmoins, si l'auteur du projet entend en faire état dans le préambule dans le but de préciser le contexte juridique dans lequel s'inscrit l'arrêté en projet, possibilité lui est offerte de le faire dans un « considérant » ⁴, à la suite de l'ensemble des visas, c'est-à-dire, après le visa relatif à l'avis du Conseil d'État.

3. Dans la mesure où l'accord du Ministre du Budget a été donné en séance du 13 mars 2014, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire' ⁵, il convient de compléter le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget par sa date.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 29 et 30.

⁴ *Ibid.*, recommandation n^o 40.

Dans le même sens, voir l'avis 51.202/4 donné le 25 avril 2012 sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 5 juillet 2012 'modifiant l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé en vue de transposer la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', l'avis 50.362/4 donné le 19 octobre 2011 sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 30 novembre 2011 'portant approbation de la résolution 2010-I-8 du 2 juin 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin adoptant le Règlement relatif au Personnel de la Navigation sur le Rhin et des résolutions 2010-II-3 et 2010-II-5 des 9 et 10 décembre 2010 de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin modifiant ledit Règlement', l'avis 46.658/4 donné le 8 juin 2009 sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 31 juillet 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par voie navigable'.

⁵ « Art. 33. § 1^{er}. Sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de décrets, les projets d'arrêtés, de circulaires ou de décisions :

[...]

2^o qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ;

[...]

4. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55 800/4 du Conseil d'État donné le 28 avril 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Mieux vaudrait définir à l'article 1^{er}, la loi du 8 avril 1965 'relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait' et le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse' que le projet cite ultérieurement de manière abrégée.

Le projet sera relu à la suite de cette observation.

Article 4

Dans son avis 54.504/4, la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

« Dans son avis 46.356/4 donné le 27 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés', la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

'1. Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

'Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les « mandats » sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces « mandats », notamment leur durée maximum.

§ 2. Le Ministre du Budget rend son accord dans un délai de dix jours.

Toutefois, lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis pour la délibération du Gouvernement, il peut être acté, sans autre formalité, dans la notification définitive de la décision du Gouvernement ».

⁶ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'« autorités mandantes ». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir».

L'article 3, § 2, en projet, appelle la même observation » ⁷.

L'article 4, §§ 1^{er} et 2, appelle la même observation.

Article 9

Au 4°, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, 2° et au 5°, qu'il s'agit de l'article 31, § 2, alinéa 4, 5^e tiret.

Article 10

La section de législation se demande s'il ne convient pas de viser « l'article 6, alinéa 1^{er}, a), 1° et 2° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁷ Voir dans le même sens : l'avis 42.706/4 donné le 26 avril 2007 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques'.